CCATM
LE TEMPS DU RENOUVELLEMENT ET DES CHANGEMENTS

Chaque nouvelle mandature communale s'accompagne de la question de la création ou du renouvellement des quelque 219 CCATM existantes. Avec l'application des nouvelles règles du CoDT, jusqu'ici « gelées » par un régime transitoire, ces CCATM « nouvelles moutures » vont connaître des évolutions notables (compositions, fonctionnement, aides financières, etc.). Nous proposons de faire le tour de ces modifications et d'éveiller l'attention des villes et communes sur certains des enjeux-clés à venir.

THIBAULT CEDER
Conseiller expert

Sur le principe, le CoDT s'inscrit dans la continuité des principes existants. La commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) reste une assemblée composée de citoyens qui, à l'échelon communal, émet des avis sur des dossiers relevant des matières liées au développement territorial et les communique à l'autorité compétente.

Sur la forme, le CoDT opère un glissement de contenu de la partie décrétale (qui se limite à synthétiser les grands principes) à l'arrêté d'exécution (qui les complète plus finement). Le texte de l'arrêté apparaît donc plus « complet » que celui actuellement existant. Il regroupe certaines dispositions retirées du décret (notamment la procédure de désignation) et certains principes tirés du règlement d'ordre intérieur (ROI) type édité par la DGO4.

Sur le fond, les grands principes restent de mise, même si certaines modifications importantes, spécialement relatives à la composition de cette commission, méritent d'être soulignées.

La création et le renouvellement (D.I.7, 8 et 10 §2 et Fiche 5)

Les règles de création ou de renouvellement de la CCATM sont similaires à celles prévues par le Cwatup. La possibilité de la diviser en sections est confirmée. Par souci de cohérence avec les pratiques communales, il n'est par contre plus requis que la création d'une nouvelle CCATM intervienne dans les 6 mois de l'installation du conseil communal[1].

[1] Contrairement au renouvellement, qui doit toujours être décidé dans les 3 mois de l'installation du conseil.

Les missions (D.I.9 et Fiche 3)

Le CoDT ne liste (toujours) pas de manière systématique les différentes missions de la CCATM au sein d'un article chapeau. À l'instar du Cwatup, il convient d'avoir égard aux procédures de chaque outil (plans, schémas, guides, permis et outils opérationnels) pour déterminer les hypothèses de consultation. À titre d'exemple, toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 qui implique une ou plusieurs dérogation(s) à un plan ou aux normes du guide régional d'urbanisme doit faire l'objet d'une consultation obligatoire de la CCATM. La consultation de cette dernière est donc facultative pour les « écarts » aux schémas, guides d'urbanisme ou permis d'urbanisation.

Le collège ou le conseil communal restent compétents pour lui soumettre tout dossier qu'il estime pertinent ou toutes questions relatives au développement territorial (tant urbain que rural), à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. La CCATM peut rendre des avis d'initiative sur les sujets qu'elle estime pertinents.

La procédure d'appel à candidatures (R.I.10-2 et Fiche 5)

Le processus d'appel à candidatures pour la création ou le renouvellement de la CCATM s'inscrit également dans la continuité des principes existants.

Le collège procède à l'appel public qui ne doit plus être inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française ou allemande, mais simplement affiché aux endroits habituels et, s'ils existent, dans un journal publicitaire distribué gratuitement, un bulletin d'information et le site internet de la commune.

L'acte de candidature reste personnel. Si le candidat représente une association, il doit être mandaté par celle-ci. En toute hypothèse, la candidature est motivée. À défaut, elle doit être considérée comme irrecevable. Le candidat doit soit être « *domicilié* » dans la commune, soit *« le siège social de la société qu'il représente »* doit y être situé. Cette nouvelle obligation risque, pour certaines entités, d'impacter directement les membres de la commission[2]. Le renouvellement de la commission imposera de désigner d'autres représentants.

La composition et la désignation (R.I.10-1 et R.I.10-3 et Fiche 4)

Le nombre de membres composant une CCATM est toujours fixé en fonction de l'importance de la population de la commune. Il est cependant modifié pour les villes et communes de moins de 10000 habitants. Celui-ci est porté à 8 membres effectifs au lieu de 12 actuellement de rigueur. La CCATM reste composée de 12 membres pour les villes et communes de plus de 10000 et moins de 20000 habitants et de 16 membres pour les villes et communes de plus de 20000 habitants.

Création d'un espace ressource pour les questions relatives aux CCATM

Afin d'aider les villes et communes dans la mise en place des procédures de création ou de renouvellement des CCATM, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a mis en ligne, sur son site internet, un ensemble de ressources dédiées aux CCATM.

Des fiches didactiques ont notamment été rédigées pour faciliter la compréhension par tous – communes et membres des CCATM – de l'objectif de cette commission, son fonctionnement et ses compétences. Des références à ces fiches sont directement faites au sein de cet article.

www.uvcw.be/ccatm

Le principe du « quart » communal est repris par le CoDT. Il est désigné selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité. Cependant, « *en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité* ».

Des critères de sélection continuent également d'encadrer et d'orienter le choix des membres qui composent la CCATM. Ces critères sont amendés et complétés par rapport au Cwatup. Quatre conditions cumulatives doivent être respectées :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et, dorénavant, « énergétiques » ;
- une représentation géographique équilibrée ;
- une répartition équilibrée des tranches d'âges (et non plus « *de la pyramide des âges* ») de la population communale ;
- et, nouveauté de taille, une représentation équilibrée hommes-femmes. La formulation nous semble volontairement et suffisamment souple (la parité n'est pas exigée) pour tenir compte tant des objectifs de représentativité que des difficultés pour les plus petites communes de trouver le nombre et les représentants suffisants pour leur CCATM. La commune devra bien entendu démontrer le respect de ce critère au regard du choix de la sélection opérée.

Enfin, il faut également préciser :

- pour le président, que son expérience ou ses compétences « *font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme* ». Par ailleurs, *« le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal. Le président n'a pas de suppléant » ;*
- pour le secrétariat, que la désignation est faite par le collège communal et ne peut concerner le président ou un membre de la commission ;
- que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) est censé donner au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales

[2] L'exception actuelle prévue au sein du ROI type n'a pas été reprise (« *sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal* »). Aucune dérogation à cette obligation de domiciliation ne semble donc envisageable.

nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement. Il assure les missions de conseil et de préparation des avis de la commission ;

- que le ministre reste compétent pour désigner un représentant auprès de la CCATM avec voix consultative.

Le conseil communal choisit le président et les membres au sein de la liste des candidatures et désigne les représentants du conseil communal. La détermination des intérêts se fait en fonction des motivations consignées dans les actes de candidature. Les candidatures recevables mais non retenues constituent la réserve. Lors de la même séance, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la commission communale. Ces décisions sont envoyées au ministre pour approbation.

Pour chaque effectif, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le fonctionnement (D.I.10 et R.I.10-4 et 5 et Fiche 7)

L'arrêté modifie la fréquence des réunions (actuellement prévue à 6/an) en fonction de la taille de la CCATM :

- au moins 4 fois par an pour une commission de 8 membres ;
- au moins 6 fois par an pour une commission de 12 membres ;
- au moins 8 fois par an pour une commission de 16 membres.

Les modalités de convocation restent identiques au Cwatup (par le président, le cas échéant, à la demande du collège communal). Les modalités de fonctionnement sont reprises du ROI type actuel, parfois légèrement amendées :

- le président fixe l'ordre du jour de la réunion et le mentionne dans la convocation envoyée aux membres de la commission 8 jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion ;
- une copie de la convocation est également envoyée à l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, à l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions, à l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions et, s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) ;
- le membre suppléant participe à la commission communale uniquement en l'absence du membre effectif. Dans cette hypothèse, le membre effectif prévient le membre suppléant de son absence ;
- après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la commission et assure la publicité de ses avis ;
- la commission peut, d'initiative, inviter des experts ou personnes particulièrement informés. Ceux-ci assistent uniquement au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal ;
- les avis émis par la commission communale sont dûment motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission communale ;
- la commission communale ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Le vote est acquis à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante ;
- la commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les 6 ans. Le collège communal envoie le rapport à la DGO4 pour le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Au niveau des incompatibilités, les principes existants sont repris (inconduite notoire, manquement grave, conflit d'intérêts, confidentialité des données). Il est ajouté que le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles.

Les subventions (R.I.12-6 et Fiche 8)

L'arrêté spécifie de manière précise les conditions à respecter pour pouvoir disposer d'un subside. Il répond, dans ce cadre, à une lacune du Cwatup. Outre la tenue du nombre minimum de réunions annuelles, une volonté de « professionnalisation » est affichée en ce qu'il est prévu une obligation pour le président, les membres et la personne qui assure le secrétariat de suivre des formations en lien avec leur mandat respectif.

Le montant dévolu est par contre revu à la baisse. D'une part, pour les communes de moins de 10 000 habitants, il est plafonné à 2 500 € au lieu de 5 000 € (en raison sans doute du passage de 12 à 8 membres et de 6 à 4 réunions obligatoires par an). D'autre part, il est limité à 4 500 € (au lieu de 5 000) par an pour les communes de plus de 10 000 et moins de 20 000 habitants. Il reste plafonné à 6 000 € pour les communes de plus de 20 000 habitants.

Le droit aux jetons de présence (25 € pour le président et 12,50 € pour les membres) n'est pas modifié.